



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 75

21/06/2023

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS, ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDETSPP n° 2023-053 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département de la Meuse.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

PÔLE SOLIDARITÉS

ARRETE DDETSPP N° 2023-053

**portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires
exerçant à titre individuel pour le département de la Meuse**

Le Préfet de la Meuse,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

VU le code civil, notamment son article 450 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

VU l'arrêté préfectoral N°2020/87 du 31 janvier 2020 portant publication et mise en œuvre du schéma régional relatif aux mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand-Est 2020-2024;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU le calendrier prévisionnel d'appel à candidatures pour le département de la Meuse en date du 8 juin 2023;

Considérant que le nombre d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) arrêté par le schéma régional 2020-2024 pour le département de la Meuse s'élève à dix et que cinq sont actuellement agréés à ce jour ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 : L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Meuse est défini en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Meuse, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la prévention, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de NANCY ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr), également dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Meuse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 20 JUIN 2023

Le préfet,



Xavier DELARUE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

PÔLE SOLIDARITÉS

Avis d'appel à candidatures

**aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel pour le département de la Meuse**

**Seuls seront examinés les dossiers de candidature adressés
par courrier recommandé avec accusé de réception
entre le 20 juin 2023 et le 10 septembre 2023 (cachet de la poste faisant foi)
à l'adresse suivante :**

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
Pôle Solidarités
11 rue Jeanne d'Arc
CS 50 612
55 013 Bar le Duc cedex

**Une copie du dossier sera adressée en recommandé avec accusé réception
selon les mêmes modalités à :**

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal judiciaire de Bar-le-duc
Service du Parquet
21 Place Saint-Pierre, 55000 Bar-le-Duc

L'appel à candidatures prévu par l'article D472-5-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'année 2023 est le suivant :

1-Contexte :

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'État dans le département.

Aux termes de l'article D.472-5-1 du CASF, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'État dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

Le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est établi par l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 précise les objectifs suivants :

- anticiper les cessations d'activité sur la durée du schéma ;
- améliorer la proximité de la mesure en organisant des appels à candidatures par ressort de tribunal ;
- améliorer les pratiques en précisant que la région Grand Est estime, à titre indicatif et non rétroactif, que le nombre minimal de mesures à gérer par mandataire individuel est de 20, pour une pratique pertinente en termes d'actualisation des connaissances et de bonne répartition de l'offre.

Le schéma définit qu'il appartient au préfet de département de déterminer les besoins d'ouverture des agréments ainsi que la répartition par ressort de tribunal, en concertation avec les acteurs de la protection juridique.

2-Objectifs et besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire :

Afin de répondre aux besoins de la Meuse, il a été décidé pour l'année 2023 d'augmenter le nombre de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et de procéder à l'agrément de trois nouvelles personnes physiques. En effet, cette décision vise à répondre à l'augmentation annuelle du nombre de mesures et d'anticiper les éventuelles cessations d'activités.

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM et qui souhaite exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle ou mesure d'accompagnement judiciaire).

Comme précisé au 1 du présent avis, il est organisé par ressort de tribunal (un même candidat peut postuler sur les deux ressorts) et a pour objet l'agrément de mandataires individuels pour exercer des mesures de tutelle, curatelle ou de mandats spéciaux auxquels il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, répartis de la façon suivante :

● **Tribunal judiciaire de Bar-le-Duc** : besoin de deux MJPM (secteur Commercy d'une part et secteur Bar-le-duc d'une autre part) ;

● **Tribunal judiciaire de Verdun** : besoin d'un MJPM (Nord et nord ouest meusien : de la CC Argonne Meuse à Stenay/Montmédy)

Le Département de la Meuse comptabilise donc un besoin de **trois MJPM**.

3. Autorités compétentes pour délivrer l'agrément

En application du quatrième alinéa de l'article L.472-1-1 du CASF, l'agrément est délivré par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République.

4. Conditions d'accès et critères d'éligibilité des candidatures:

Seront privilégiées les candidatures qui non seulement rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession, mais répondront aussi aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs.

4.1. Conditions préalables requises

Peut candidater toute personne satisfaisant aux conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles, à savoir :

- Être âgé(e) au minimum de 25 ans ;
- Être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire ;
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- Ne pas être inscrit (e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
- Justifier des garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge ;
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (ex. gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique notamment droit civil, droit de la famille).

4.2. Critères d'éligibilité

Les candidatures seront examinées au regard des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement mentionnés à l'article R 472-1 du code de l'action sociale et des familles.

Ces critères sont pondérés de la façon suivante :

1°/ Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement (10 points) :

- a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées (2 points) ;
- b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction (3 points) ;
- c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée (1 point) ;
- d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs (1 point) ;
- e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement (3 points) ;

2°/ Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement (10 points) :

a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire (4 points) ;

b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion (3 points) ;

c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée (3 points).

L'appréciation de ces critères tient compte des besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire et qui sont rappelés dans le présent avis.

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature:

5.1. Contenu du dossier de candidature et pièces justificatives exigibles

L'envoi d'un dossier de candidature s'effectue en transmettant le formulaire **CERFA n°13913*02** et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF et rappelées en fin du formulaire. Une notice explicative accompagne le CERFA afin d'aider les candidats à préparer leur dossier de candidature.

Les documents sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Un acte de naissance ;
- Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ;
- Un justificatif de domicile ;
- Une copie du certificat national de compétence mentionné à l'article D 471-4 du code de l'action sociale et des familles et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations ;
- Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à l'expérience professionnelle ;
- Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
- Le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- Le projet professionnel du candidat, qui précise, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;

- Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

5,2-Modalités de dépôt des dossiers de candidature :

Les dossiers de candidature sont à adresser
en envoi recommandé avec avis de réception
(cachet de la poste faisant foi)
avant le 10 septembre 2023

aux deux adresses suivantes :

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations de la Meuse**
Pôle Solidarités
11 rue Jeanne-d'Arc
55013 BAR LE DUC CEDEX

Tribunal judiciaire de Bar-le-Duc
M. le Procureur de la République
Service du Parquet

6-Modalités d'instruction des dossiers et agrément :

L'instruction des demandes de candidatures s'effectue en quatre phases :

Phase 1. Vérification de la complétude des dossiers de candidatures

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception ou demander les pièces manquantes. Le dossier de candidature est déclaré complet s'il comprend le formulaire CERFA renseigné et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF.

Phase 2. Vérification de la recevabilité des candidatures

La DDETSPP procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet.

Phase 3. Audition des candidats

Les candidats dont le dossier de candidature est complet et la candidature recevable seront auditionnés par la commission départementale d'agrément qui est chargée de donner son avis sur chacune des candidatures.

Phase 4. Classement des candidatures et décisions

Les agréments seront délivrés par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République, dans la limite du nombre d'agrément que l'appel à candidatures vise à satisfaire, aux candidats les mieux classés en fonction :

- des objectifs et besoins définis par le schéma régional,
- des critères d'éligibilité,
- des éléments d'information fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément.

Les candidats devront, en outre, respecter les conditions relatives au cumul de modes d'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs précisées à l'article R.471-2-1 du CASF

Cet agrément sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et inscrit sur la liste des MJPM et DPF agréés dans la Meuse (également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse).

7-Personnes à contacter :

L'instruction des dossiers de demande d'agrément sera réalisée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse selon les dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles.

Pour tout renseignement complémentaire, contacter les personnes suivantes:

- Madame FRACHEBOIS Marion
Téléphone : 03.29.77.42.18

ou

E-mail : ddetspp-solidarites@meuse.gouv.fr

- Madame PIRSON Delphine
Téléphone : 03.29.77.42.10

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc le 20 Juin 2023

ANNEXE 1 : Tableau relatif au cumul des modes d'activités figurant à l'article R471-2 du code de l'action social et des familles

NOMBRE DE MESURES DE PROTECTION prises en charge à titre individuel	EQUIVALENT TEMPS PLEIN (ETP) DE DÉLÉGUÉ AU SEIN D'UN SERVICE MANDATAIRE ou ETP de préposé d'établissement
45	10 %
40	20 %
35	30 %
30	40 %
25	50 %
20	60 %
15	70 %
10	80 %
5	90 %
0	100 %